

- (b) du revenu ouvrant droit à pension tel que défini dans ladite Loi; sous réserve que ce revenu ouvrant droit à pension soit calculé uniquement selon ses traitements et salaires de base ou le revenu net, selon les exigences de ladite Loi, qui:
- (i) a été gagné ou reçu à Malte au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement le moment de la retraite ou de l'invalidité, selon le cas, ou
 - (ii) si au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement le moment de la retraite ou de l'invalidité, ladite personne résidait au Canada ou dans un état tiers avec lequel les Parties ont conclu un Accord réciproque en matière de sécurité sociale ou si ladite personne résidait à Malte, mais n'était pas tenue de verser des cotisations aux termes de la législation de Malte, a été gagné ou reçu à Malte au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement le dernier jour d'emploi ou de travail en qualité de travailleur autonome à Malte; et
- (B) toute autre pension, à l'exclusion de la pension de vieillesse, est déterminée en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité sociale de 1987, uniquement sur la base des cotisations payées ou créditées à Malte.
2. En application du paragraphe 1, l'institution compétente de Malte doit d'abord calculer le montant de la prestation théorique qui serait payable si les périodes admissibles en vertu de la législation du Canada et de Malte, totalisées tel que prévu à l'article VIII et, lorsque requis, compte tenu des périodes admissibles dans un état tiers en application de l'article IX, étaient des périodes admissibles en vertu de la seule législation de Malte. La prestation théorique ainsi calculée est multipliée par la fraction qui exprime le rapport entre les cotisations totales payées ou créditées en vertu de la législation de Malte et le nombre des cotisations totalisées en conformité des dispositions de la Section 1.
3. Dans le cas d'une pension de vieillesse payable tel que prévu par la Loi sur la sécurité sociale de 1987, un citoyen du Canada qui réside normalement à Malte a les mêmes droits et obligations qu'un citoyen de Malte qui réside normalement à Malte.